

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F
 ÉTRANGER: 62,00 F
 Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F
 Changement d'adresse: 1,00 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Décisions Souveraines* (p. 358).
Remise du Grand Prix d'Océanographie Albert 1^{er} de Monaco au Commandant Jacques Yves Cousteau et au Professeur Henri Lacombe (p. 358).
Déjeuner offert par S.A.S. le Prince aux membres du Bureau Central de la C.I.E.S.M. (p. 358).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.040 du 5 mai 1977 portant ouverture de crédit* (p. 359).
Ordonnance Souveraine n° 6.041 du 5 mai 1977 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères (p. 359).
Ordonnance Souveraine n° 6.042 du 5 mai 1977 portant naturalisations monégasques (p. 360).
Ordonnance Souveraine n° 6.043 du 5 mai 1977 portant naturalisations monégasques (p. 360).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-171 du 29 avril 1977 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones* (p. 361).
Arrêté Ministériel n° 77-172 du 22 avril 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée «Agence Littéraire et Cinématographique», en abrégé «A.G.E.L.E.C.» (p. 367).
Arrêté Ministériel n° 77-173 du 22 avril 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque «Titan S.A.» (p. 368).
Arrêté Ministériel n° 77-174 du 22 avril 1977 autorisant l'adhésion de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 368).

- Arrêté Ministériel n° 77-175 du 22 avril 1977 autorisant la création d'une plate-forme d'envol pour hélicoptères en couverture de la Caserne des Carabiniers* (p. 369).
Arrêté Ministériel n° 77-176 du 22 avril 1977 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 369).
Arrêté Ministériel n° 77-177 du 22 avril 1977 portant modification des statuts d'une association (p. 370).
Arrêté Ministériel n° 77-178 du 5 mai 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXV^e Grand Prix Automobile et des épreuves annexes (p. 370).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Secrétariat Général du Ministère d'État
Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 370).
Recueil des décisions des Tribunaux Judiciaires de Monaco (p. 371).

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux au Service des Travaux publics* (p. 371).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

- Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Tour de garde des pharmacies d'officine (p. 371).
Modification au tableau des gardes des médecins, 1977 (p. 371).
Modification au tableau de garde des infirmières (p. 371).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Direction du Travail et des Affaires sociales
Circulaire n° 77-37 du 27 avril 1977 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} mars 1977 (p. 371).
Circulaire n° 77-38 du 27 avril 1977 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1^{er} décembre 1976 (p. 372).

Circulaire n° 77-39 du 27 avril 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables agréés à compter du 1^{er} avril 1977 (p. 372).

Circulaire n° 77-40 du 27 avril 1977 fixant les salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter des 1^{er} mars 1977 et 1^{er} juillet 1977 (p. 372).

Circulaire n° 77-41 du 3 mai 1977 relative au jeudi 9 juin 1977 (Fête-Dieu) jour férié légal (p. 374).

Circulaire n° 77-42 du 3 mai 1977 rappelant les conditions d'attribution de la prime de vacances pour le personnel des Agences Générales d'Assurances (p. 374).

Circulaire n° 77-43 du 3 mai 1977 précisant les taux des primes d'ancienneté dues au personnel mensuel (ouvriers et collaborateurs) de la Bijouterie, Joaillerie et Orfèvrerie (p. 374).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

Locaux vacants (p. 374).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-14 (p. 375).

Avis de vacance d'emploi n° 77-15 (p. 375).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 375 à 381).

MAISON SOUVERAINE

Décisions Souveraines.

Par Décision Souveraine, en date du 29 avril 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » accordé à M. Gérard MARSAN, pharmacien à Monaco, est prorogé.

* *

Par Décisions Souveraines, en date du 29 avril 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à :

la Société anonyme monégasque « Grande Boucherie Parisienne » ;

M^{me} Dinah LORENZI, propriétaire de la « Maison des Artistes » à Monaco ;

MM. Joseph et Louis TRINCHIERO, chromeurs-doreurs à Monaco.

Remise du Grand Prix d'Océanographie Albert 1^{er} de Monaco au Commandant Jacques Yves Cousteau et au Professeur Henri Lacombe.

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince aux membres du Bureau Central de la C.I.E.S.M.

S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. la Princesse, de S.A.S. le Prince Albert et en présence du Président de la Société de Géographie de Paris, des membres

du Bureau Central de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, de membres de Sa Maison et de Son Service d'Honneur, a remis, le 6 mai à 13 h en Son Palais au cours d'une brève cérémonie la Médaille d'Or, Grand Prix d'Océanographie Albert 1^{er} de Monaco, au Commandant Jacques-Yves Cousteau et au Professeur Henri Lacombe.

Son Altesse Sérénissime S'est adressée en ces termes au Président de la Société de Géographie et aux lauréats du Grand Prix :

« Monsieur le Président,

« Mon Cher Commandant,

« Mon Cher Professeur,

« Lorsque, pour rehausser l'éclat de la commémoration de son 150^e Anniversaire et en perpétuer le souvenir, la Société de Géographie, par l'entremise de son éminent Président, le Professeur Despois, m'a suggéré en 1971 la création d'un Grand Prix d'Océanographie, auquel serait associé le nom du Prince Albert 1^{er} fondateur de cette science, j'ai vu dans cette proposition la marque d'une profonde déférence pour le savant, le pionnier, dont on se plaît à reconnaître qu'il ouvrit la voie aux recherches océanographiques.

« En l'acceptant, je tenais à témoigner aux membres de la Société mes sentiments d'estime et d'admiration tout en resserrant encore les liens qui nous unissent. Je ne pouvais en effet oublier que c'est la Société de Géographie qui a donné naissance, lors de son 9^e Congrès International de 1908 à Genève, à la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée que je préside aujourd'hui et dont la première présidence avait été confiée au Prince Albert 1^{er}.

« Ainsi fut fondée par notre volonté commune la Médaille d'Or dénommée Grand Prix d'Océanographie Albert 1^{er} de Monaco.

« Un concours heureux de circonstance fait que c'est précisément le Commandant Cousteau, Secrétaire général, le Professeur Lacombe, ancien Président et toujours éminent membre actif du Comité d'Océanographie-Physique de la C.I.E.S.M. qui vont recevoir les deux premiers Grand Prix Albert 1^{er} de Monaco.

Permettez-moi d'y voir le signe de la pérennité de nos institutions et des liens qui nous unissent.

« C'est donc avec un plaisir particulier que je vous remets, Mon Cher Commandant le Grand Prix d'Océanographie 1971, et à vous, Mon Cher Professeur, celui de 1976.

« Ils récompensent, sur proposition de la Société de Géographie, les chercheurs les plus méritants en

témoignage officiel d'estime pour les travaux accomplis, les dangers encourus, les découvertes effectuées sur mer et au sein des profondeurs sous-marines où la part de l'inconnu est encore immense.

« Je vous adresse mes très chaleureuses et sincères félicitations. »

A l'issue de cette cérémonie les personnalités suivantes prirent part au déjeuner auquel elles avaient été conviées : M. Roger Blais, Président de la Société de Géographie, le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique, Secrétaire général de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, le Professeur Henri Lacombe, Professeur au Muséum d'Histoire naturelle de Paris, membre de l'Académie des Sciences.

Les membres du Bureau Central de la C.I.E.S.M. : M. et M^{me} R. Leandri (France), le Professeur G. Macchi (Italie), M. Bourgnon (Suisse), M. et M^{me} Turan Cakim (Turquie), M. S. Tellai (Algérie), M. M. Buljan (Yougoslavie), M^{me} Founoun Ktari (Tunisie), S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire (Monaco) et M^{me} César Solamito, S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Arthur Crovetto, le Commandant Jean Alinat, M. Alain Vatrican ainsi que des membres de la Maison de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.040 du 5 mai 1977 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux Lois de budget;

Vu la Loi n° 992, du 21 décembre 1976, portant fixation du budget de l'exercice 1977;

Considérant que le dépouillement du recensement général de la population rend nécessaire une majoration des crédits inscrits au Budget de l'exercice 1977, au titre du Service des Statistiques et des Études Économiques;

Considérant que ce dépouillement devant être effectué prochainement cette majoration de crédit présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 992, du 21 décembre 1976, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 mars 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1977, une ouverture de crédit de 150.000 F. applicable à la section C - Moyens des Services - Chapitre 59 - Article 359.322 (nouveau) - « Recensement général de la population ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.041 du 5 mai 1977 déterminant des emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile;

Vu Notre Ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la loi susvisée;

Vu la demande présentée par l'Automobile-Club de Monaco;

Vu les accords intervenus entre l'Administration et la Société des Bains de Mer;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 avril 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'utilisation, en hélicoptères provisoires, des emplacements suivants est autorisée pour toutes les opérations de pose ou d'envol des hélicoptères participant à l'organisation du XXXV^e Grand Prix Automobile de Monaco;

- 1 - terrasse de la piscine de l'hôtel de Paris;
- 2 - appontement central du Port de la Condamine;
- 3 - trottoir aval de l'avenue Princesse Grace à son amorce au niveau du carrefour du Portier.

ART. 2.

L'utilisation de ces aires est réservée exclusivement aux hélicoptères dûment autorisés et assurant la sécurité publique à l'occasion des épreuves.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.042 du 5 mai 1977 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Ange, Michel FASCILO et la Dame Henriette, Jacqueline, Agnès LANTERI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Ange, Michel FASCILO, né le 21 janvier 1928, à Monaco, et la Dame Henriette, Jacqueline, Agnès LANTERI, née le 16 décembre 1931, à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.043 du 5 mai 1977 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Joseph, Charles, Jules SEREN et la Dame Inès, Denise PATERNI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Joseph, Charles, Jules SEREN, né le 23 janvier 1926, à Monaco, et la Dame Inès, Denise PATERNI, son épouse, née le 22 novembre 1928 à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-171 du 29 avril 1977 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5085 du 30 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-54 du 2 février 1976 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 76-103 du 12 mars 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-54 du 2 février 1976 modifié par l'Arrêté Ministériel n° 76-103 du 12 mars 1976, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1^{er} mai 1977.

A - TARIFICATION DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

1°) *Taxe unitaire de base* 0,42 F

2°) *Communications interurbaines manuelles :*

Ces communications sont toujours établies pour une base de temps de 3 minutes appelée « unité de conversation ».

Le nombre de taxes de base appliqué aux communications par voie manuelle est défini par le tableau suivant :

Ain 13	Doubs 13
Aisne 16	Drôme 10
Allier 13	Essonne 16
Alpes de Hte-Provenec. 5	Eure 16
Alpes (Hautes) 7	Eure-et-Loir 16
Ardèche 10	Finistère 16
Ardennes 16	Gard 10
Ariège 13	Garonne (Haute) 13
Aube 16	Gers 16
Aude 13	Gironde 16
Aveyron 13	Hauts-de-Seine 16
Bouches-du-Rhône ... 7	Hérault 10
Calvados 16	Ille-et-Vilaine 16
Cantal 13	Indre 16
Charente 16	Indre-et-Loire 16
Charente-Maritime ... 16	Isère 10
Cher 16	Jura 13
Corrèze 13	Landes 16
Corse 7	Loir-et-Cher 16
Côte d'Or 13	Loire 10
Côtes-du-Nord 16	Loire (Haute) 13
Creuse 16	Loire-Atlantique 16
Dordogne 16	Loiret 16

Lot 13	Rhône 10
Lot-et-Garonne 16	Saône (Haute) 13
Lozère 13	Saône-et-Loire 13
Maine-et-Loire 16	Sarthe 16
Manche 16	Savoie 10
Marne 16	Savoie (Haute) 10
Marne (Haute) 16	Seine-Maritime 16
Mayenne 16	Seine-et-Marne 16
Meurthe-et-Moselle ... 16	Seine St Denis 16
Meuse 16	Sèvres (Deux-) 16
Morbihan 16	Somme 16
Moselle 16	Tarn 13
Nièvre 13	Tarn-et-Garonne 13
Nord 16	Territoire de Belfort 13
Oise 16	Val de Marne 16
Orne 16	Val d'Oise 16
Paris (Ville de) 16	Var 7
Pas-de-Calais 16	Vaucluse 7
Puy-de-Dôme 13	Vendée 16
Pyrénées (Atlantiques) 16	Vienne 16
Pyrénées (Hautes) ... 16	Vienne (Haute) 16
Pyrénées-Orientales ... 13	Vosges 16
Rhin (Bas) 16	Yonne 16
Rhin (Haut) 13	Yvelines 16

3°) Communications interurbaines par voie automatique

Les communications, par voie automatique, de voisinage, à moyenne et grande distance sont taxées en fonction de la durée et de la distance suivant un procédé dit « taxation par impulsion périodique » comprenant une taxe de base par unité de temps appelée « période ».

Seules les communications automatiques à moyenne et grande distance échangées la nuit de 20 heures à 8 heures, et les dimanches et jours de fête légale de 8 heures à 20 heures sont réduites de 50 %.

Paliers équivalent aux nombres de taxes qui figurent au tableau ci-avant	Une taxe de base par période de	
	Tarif normal	Tarif réduit
1 - Monaco, Beausoleil, Cap-d'Ail, La Turbie	1 taxe sans limitation de durée	
2 - Nice, Sospel, Menton et leurs circonscriptions de taxe	72 secondes	144 secondes
3 - Cannes, Grasse, Puget-Théniers, St Martin-Vésubie et leurs circonscriptions de taxe	45 secondes	90 secondes
Palier 5	24 secondes	48 secondes
Palier 7	15 secondes	30 secondes
Paliers 10, 13 et 16	12 secondes	24 secondes

4°) Communications internationales manuelles

Le tarif est établi en conformité de la réglementation internationale et varie selon la durée, la destination et les dispositions adoptées dans chaque pays.

5°) Communications internationales par voie automatique

Ces communications sont taxées suivant le procédé de taxation par impulsion périodique.

Un tarif réduit est appliqué :

— avec la Belgique, pour les communications échangées, les dimanches et jours de fête légale de la veille 20 heures au lendemain 8 heures;

— avec le Canada, pour les communications échangées la nuit de 22 heures à 10 heures et les dimanches.

PAYS	Une taxe de base par période de :	
	Tarif normal	Tarif réduit
— Algérie	5,5 secondes	
— Allemagne :		
— 1 ^{re} zone	11,5 secondes	
— 2 ^e zone	9,5 secondes	
— Autriche	7 secondes	
— Belgique	11,5 secondes	17,5 secondes
— Canada	1,9 secondes	2,5 secondes
— Danemark	7 secondes	
— Espagne :		
— 1 ^{re} zone	9,5 secondes	
— 2 ^e zone	7 secondes	
— États-Unis	1,9 secondes	
— Grande-Bretagne	10,5 secondes	
— Grèce	7 secondes	
— Italie :		
— voisinage	24 secondes	
— 1 ^{re} zone	14,5 secondes	
— 2 ^e zone	9,5 secondes	
— Luxembourg	11,5 secondes	
— Norvège	7 secondes	
— Pays-Bas	11,5 secondes	
— Suède	7 secondes	
— Suisse	11,5 secondes	

6°) Communications à destination d'un ordinateur

— Versement forfaitaire mensuel par ligne de 1.200 taxes F 504,00

B - ABONNEMENTS PERMANENTS

1°) Frais d'établissement :

- a) Lignes principales ordinaires mixtes d'extension et spécialisées départ :
- Taxe de raccordement F 500,00
 - Spécialisées à l'arrivée F 200,00
 - Dépôt de garantie F 15,00

b) Lignes supplémentaires :

- Lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou les propriétés tierces : remboursement des dépenses réellement engagées majorées pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle) :
- pour ligne à 1 fil F 126,00
- pour ligne à 2 fils F 168,00
- pour ligne à 3 ou 4 fils F 252,00
- par fil en sus F 42,00

— Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ou les propriétés tierces :

Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour dépenses annexes (non compris l'installation des appareils).

Toutefois aucune part contributive n'est perçue pour les lignes intérieures de 20 mètres au plus en câble à une ou deux paires.

c) Colonnes montantes d'immeubles :

— Part contributive suivant devis établi au bordereau O.M.T.

2°) Frais de fournitures et d'installation de matériel téléphonique :

a) Postes téléphoniques associés à une ligne d'abonnement principal :

- Poste simple à cadran (gris ou noir) néant
- Poste de couleur à cadran F 142,80
- Poste à clavier F 210,00

Ces taxes sont applicables à tout appareil fourni par l'Administration lors de l'établissement d'un nouvel abonnement ou en remplacement d'un appareil quelconque existant.

- Substitution d'un poste de même catégorie F 33,60

b) Postes associés à une autre ligne : (supplémentaire, spécialisée, intérêt privé) :

- poste simple (gris ou noir) F 63,00
- poste simple à cadran (gris ou noir) F 63,00
- poste de couleur à cadran F 142,80
- poste à clavier F 210,00
- poste à double appel F 84,00
- poste triple appel F 126,00

c) Intercommunications, postes filtreurs et postes filtrés :

- poste 1 + 2 F 105,00
- poste 2 + 6 F 126,00
- poste 3 + 12 F 147,00
- poste de surveillance (supplément) F 42,00
- poste filtreur ou filtré F 147,00
- boîte à relais 2 R F 168,00
- boîte à relais 3 R F 294,00

Cette taxe comprend les frais forfaitaires d'installation à raison de deux heures de technicien.

d) Standards et tableaux :

- 1^{re} direction principale F 58,80
- pour chacune des suivantes F 25,20
- par direction supplémentaire :
- de la 1^{re} à la 10^e F 142,80
- de la 11^e à la 50^e F 109,20
- pour les suivantes F 100,80
- commutateur 1 + 1 F 336,00

e) Organes divers :

- appareil à encaissement automatique F 546,00
- compteur de taxe F 504,00
- commutateur double F 117,60
- commutateur triple F 147,00
- commutateur va-et-vient F 147,00
- sonnerie supplémentaire F 147,00
- conjoncteur F 42,00
- récepteur supplémentaire F 42,00
- cordon hors norme F 33,60
- ensemble répondeur F 147,00

3°) Installation d'appareils fournis par l'abonné ou non soumis à une taxe de fourniture :

a) Poste simple :

- Remboursement des dépenses majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de :
 . par poste installé isolément F 105,00

. pour plusieurs postes installés simultanément :	
pour le premier poste	F 105,00
par poste en sus	F 63,00
b) Poste intercommunication, tableau commutateur :	
— Remboursement des dépenses majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de	F 210,00
c) Organes accessoires :	
— Remboursement des dépenses majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de	F 63,00
d) Dispositif d'interruption de la sonnerie avec voyant lumineux :	
— Par dispositif	F 168,00
4°) <i>Frais de réception des installations réalisées par l'industrie privée :</i>	
a) Mise en service d'une installation raccordée à au moins 5 lignes ou adjonction d'au moins 5 lignes à une installation en service : — par faisceau indivisible de 10 lignes..	F 840,00
b) Mise en service d'une installation raccordée à 5 lignes au plus ou adjonctions de moins de 5 lignes à une installation en service : — par ligne	F 168,00
<i>Nota : Toutefois les taxes prévues en a) et b) ne s'appliquent pas aux lignes spécialisées à l'arrivée.</i>	
c) Installations téléphoniques raccordées à des lignes dont au moins 80 % sont des lignes spécialisées à l'arrivée : — par faisceau indivisible de 10 lignes..	F 168,00
5°) <i>Redevances mensuelles d'abonnements :</i>	
a) Abonnements principaux : (y compris poste simple)	
— Ordinaire	F 31,50
— d'extension : ligne mixte	F 31,50
lignes spécialisée départ	F 22,05
ligne spécialisée arrivée..	F 15,75
b) Abonnements supplémentaires :	
— Installation entretenue par l'Administration : par abonnement	F 3,36
— Installation entretenue par l'industrie privée : par équipement utilisable que le poste correspondant soit installé ou non	F 3,36
c) Supplément d'abonnement pour entretien des lignes : (distance réelle)	
— Lignes principales	néant
— Lignes supplémentaires intérieures ..	néant
— Lignes supplémentaires extérieures (par hectomètre indivisible) :	
. ligne à 2 fils	F 0,63
. par fil en sus	F 0,21
d) Redevance d'usage des lignes supplémentaires extérieures (distance réelle) :	
— par hectomètre indivisible et par ligne	F 2,52

6°) *Redevances mensuelles de location-entretien et entretien*

	Appareils fournis par	
	l'Administration	l'Abonné
	F	F
a) Poste simple à cadran :		
— associé à une ligne principale.	néant	néant
— associé à une ligne supplém.	4,20	2,10
— poste double appel	5,88	2,94
— poste triple appel	7,14	3,36
b) Poste à clavier :		
— associé à une ligne principale ou supplémentaire	8,40	*
* poste à l'abonné remboursement des dépenses majorées de 15 % pour dépenses annexes.		
c) Poste d'intercommunication :		
— modèle 1 + 2	8,40	5,88
— modèle 2 + 6	10,50	6,72
— modèle 3 + 12	12,60	8,40
— poste filtreur-filtré	28,14	18,90
d) Organes communs : (boîtes à relais, boîtes de réception d'appel, etc..) :		
— modèle 2 réseaux	25,20	6,72
— modèle 3 réseaux	42,00	8,40
— supplément pour desserte de poste simple éloigné :		
minimum de perception	14,70	—
<i>Nota : Lorsque les installations d'intercommunication sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes :</i>		
— installation comportant au plus 7 postes, et au plus 2 lignes au réseau	modèle 2 + 6	
— installation comportant plus de 7 postes, et plus de 2 lignes au réseau	modèle 3 + 12	
e) Standards et Commutateurs : (non compris les postés) :		
— modèle 1 + 2	16,80	—
— modèle 1 + 4	25,20	—
— modèle 2 + 6	33,60	—
— modèle 3 + 10	50,40	—
— modèle 4 + 12	58,80	—
— modèle 8 + 40 :		
. équipement minimum 4 + 20	147,00	—
. par 2 directions principales en sus	8,40	—
. par 5 directions supplémentaires en sus	6,30	—
. pupitre dirigeur (jusqu'à 9 directions)	42,00	—
— autres modèles :		
. pour la 1 ^{re} direction principale	2,94	—
. pour chacune des suivantes de la 1 ^{re} à la 10 ^e direction supplémentaire	1,26	—
. de la 11 ^e à la 50 ^e direction.	7,14	—
. pour chacune des suivantes	5,46	—
. pour chacune des suivantes	5,04	—

	Appareils fournis par	
	l'Administration	l'Abonné
	F	F
f) Entretien d'un autocommutateur fourni par l'abonné (non compris les postes) :		
— par direction principale	—	2,10
— de la 1 ^{re} à la 10 ^e direction supplémentaire	—	3,36
— à partir de la 11 ^e direction	—	2,52
— pupitre dirigeur (jusqu'à 9 équipements)	—	25,20
— tables dirigeuses	—	42,00
g) Appareils à encaissement automatique :		
— trafic de circonscription	63,00	—
— trafic national	147,00	—
h) Organes divers :		
— compteur de taxes	10,08	—
— commutateur double	0,84	0,42
— commutateur triple	1,26	0,84
— commutateur va-et-vient	2,10	1,26
— sonnerie supplémentaire	0,84	0,42
— conjoncteur	0,84	0,42
— fiche pour conjoncteur	0,84	0,42
— récepteur supplémentaire	0,84	0,42
— numérotateur automatique ..	12,60	—
C - ABONNEMENTS TEMPORAIRES (minimum 5 jours, maximum 3 mois)		
1 ^o) <i>Frais d'établissement</i> (minimum de perception) :		
a) Lignes principales :		
— par ligne (moitié taxe raccord.)	F 250,00	
— dépôt de garantie	F 100,00	
b) Lignes supplémentaires extérieures	F 126,00	
2 ^o) <i>Installation des appareils</i> :		
Taxes prévues pour les installations permanentes		cf. B
3 ^o) <i>Redevance d'abonnement</i> :		
a) Abonnements principaux (y compris poste simple) :		
— par période mensuelle indivisible ..	F 39,48	
b) Abonnements supplémentaires :		
— par période mensuelle indivisible ...	F 4,20	
c) Supplément pour fourniture de meuble cabine : (pour 1 mois)		
— cabine	F 126,00	
— isophone	F 63,00	
Les redevances a) et b) ne sont pas perçues pour les abonnements d'une durée au plus égale à 5 jours.		
4 ^o) <i>Redevance d'entretien des lignes</i> :		
Par période mensuelle indivisible et par hectomètre indivisible (distance réelle) :		
— ligne à 2 fils	F 0,63	
— par fil en sus	F 0,21	
Les lignes d'une durée au plus égale à 5 jours ne donnent pas lieu au paiement de cette redevance.		

5^o) *Redevances d'usage* :

Par période mensuelle indivisible et par hectomètre indivisible (distance réelle) :

— par ligne

Les lignes d'une durée au plus égale à 5 jours ne donnent pas lieu au paiement de cette redevance.

6^o) *Organes ou appareils* :

Tous les organes ou appareils fournis en sus sont loués au tarif général (titre B - Abonnements Permanents, chapitre 6).

D - ABONNEMENTS MARITIMES1^o) *Abonnements maritimes permanents* :

— Taxes prévues pour les abonnements permanents.

— Dépôt de garantie

2^o) *Abonnements maritimes temporaires* :

Frais d'établissement :

— pour une période de 10 jours

— pour une période de 1 mois

— pour une période de 3 mois

— dépôt de garantie

3^o) *Redevances d'abonnement* : (y compris le poste simple)....

— pour une période de 10 jours

— par mois

E - ABONNEMENTS COMPLÉMENTAIRES1^o) *Service des Abonnés Absents* :

— participation journalière

— participation mensuelle

(y compris renvoi de ligne, retransmission des messages et mise en relation avec l'abonné remplaçant).

2^o) *Compteur de Taxes* :

— Redevance mensuelle d'abonnement ...

— Redevance mensuelle de location-entretien du compteur

3^o) *Service Restreint* :

(Service permettant de restreindre les communications au service local et régional) :

— Redevance mensuelle pour location d'un équipement spécial

4^o) *Non-inscription à l'Annuaire* :

— Redevance mensuelle

5^o) *Dispositifs spéciaux* :

— Redevance mensuelle pour l'utilisation d'interrupteur de la sonnerie d'appel, ou dispositif destiné à se substituer à l'abonné

— Redevance mensuelle pour l'utilisation d'appareil destiné à se substituer à l'abonné pour permettre l'échange d'informations.

6^o) *Numérotation abrégée* :

— Redevance mensuelle d'abonnement ...

— Taxe d'enregistrement de la demande par numéro enregistré ou modifié

7^o) *Transfert d'appel* :

— Taxe de raccordement au service

— Taxe d'abonnement mensuel

— Taxe d'abonnement journalier	F 0,42
— Taxe par commande ou annulation de transfert	F 0,42
8°) Répondeur :	
a) Redevance mensuelle de location-entretien :	
— abonnement permanent	F 77,70
— abonnement temporaire	F 100,80
b) Mise en service et démontage :	
— aucune modification de l'installation	gratuit
— avec modification	F 63,00
9°) Réveil automatique :	
— Taxation à l'acceptation du message, même si le réveil est annulé par l'abonné	F 1,26
F - MODIFICATIONS DES ABONNEMENTS	
1°) Transfert :	
a) Lignes principales ordinaires, d'extension mixtes et spécialisées départ :	
— par ligne	F 300,00
— spécialisées à l'arrivée	F 200,00
b) Lignes supplémentaires extérieures :	
— la nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part y afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la partie abandonnée et moyennant le supplément suivant, dans le cas contraire :	
. Ligne à 2 fils	F 168,00
. Ligne à 3 ou 4 fils	F 252,00
. par fil en sus	F 42,00
c) Lignes supplémentaires intérieures :	
— remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes.	
d) Réinstallation des appareils :	
— poste principal	gratuit
— autres appareils : mêmes conditions que pour les nouvelles installations.	
2°) Cessions :	
a) Cession effective	F 126,00
b) Cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant direct	F 42,00
c) Cession au profit du conjoint dont le titulaire de l'abonnement est décédé	gratuit
3°) Changement d'identité : (nom ou raison sociale)	
— par changement	F 63,00
4°) Changement de numéro d'appel :	
— par changement	F 63,00
5°) Modification d'une inscription à l'Annuaire :	
— par changement	F 63,00
6°) Suspension d'abonnement :	
— pour une période de 2 mois	F 10,50
7°) Reprise d'un abonnement après résiliation demandée ou d'office :	
— par abonnement	F 63,00
8°) Taxe pour non-paiement des redevances dans les délais réglementaires :	
— par ligne	F 50,40

9°) Taxe pour non paiement des redevances faisant l'objet d'un ordre de suspension intervenant dans les 7 mois qui suivent un ordre identique ayant donné lieu à l'application de la date prévue au 8°) :

— par ligne F 168,00

G - LIAISONS SPÉCIALISÉES PERMANENTES.

Ces liaisons sont mises à la disposition d'un ou plusieurs usagers sous le régime de la location pour relier deux ou plusieurs établissements appartenant, à une même personne morale ou physique, à des personnes associées ou, de manière plus générale, à des personnes exerçant des activités complémentaires, analogues ou connexes ;

1°) Frais d'établissement :

— L'établissement ou le transfert d'une ligne terminale à 2 fils donne lieu au paiement des taxes de raccordement et éventuellement des parts contributives prévues pour les lignes d'abonnement permanent.

— La taxe de raccordement est réduite de 50 % si la liaison spécialisée doit desservir deux points dépendant d'un même répartiteur et distants de 1.000 mètres au plus à vol d'oiseau.

2°) Redevances mensuelles de location-entretien (longueur à vol d'oiseau) :

	Redevance fixe	par km. indivisible
a) Liaisons téléphoniques normales	134,40	35,28
b) Liaisons télégraphiques	134,40	35,28
c) Liaisons à 4 fils (Coef. 2)	268,80	70,56
d) Liaisons unidirectionnelles radiophoniques (bande passante de 50 à 6400 Hz) Coeff. 1,5	201,60	52,92
e) Liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées à des services publics (Coef. 0,4)	53,76	14,28
f) Liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées aux établissements privés (Coef. 0,5)	67,20	17,64
g) Liaisons télégraphiques de presse (Coef. 0,5)	67,20	17,64
h) Liaisons urbaines pour la transmission de données à une vitesse supérieure à 50 bauds (Coef. 2,2)	295,68	77,70
La redevance ainsi calculée est, en outre, majorée de 1280 taxes de base par ligne terminale à 4 fils	537,60	—
i) Transmission de phototélégrammes : — par raccordement et par période de 24 heures	42,00	—

3°) Coefficients applicables à la redevance d'abonnement : (Liaisons présentant des caractéristiques particulières d'exploitation)

	Coefficient
a) Liaison équipée par le locataire pour être exploitée simultanément à plusieurs fins ...	1,2
b) Liaison utilisée à ses deux extrémités par une seule et même personne physique ou morale, locataire de la liaison et seule utilisatrice des installations terminales	0,8
c) Liaison utilisée exclusivement pour des besoins de téléinformatique intégrée en permanence dans un système informatique et dont l'usage	

est réservé à la transmission d'informations entre deux personnes physiques ou morales au plus 0,8

- d) Liaisons dont les deux extrémités sont situées à l'intérieur de la même circonscription de taxe téléphonique et qui n'ont accès à aucune autre liaison spécialisée franchissant les limites de cette circonscription 0,85

H - LIAISONS SPÉCIALISÉES TEMPORAIRES (Liaisons occasionnelles)

1°) Frais d'établissement :

Les lignes terminales des liaisons spécialisées temporaires et des liaisons occasionnelles sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement temporaire.

2°) Redevances de location-entretien :

a) Manifestation :

- Taxe de préparation : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison permanente de même catégorie.
- Redevance de location-entretien : par période de 24 heures : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison permanente de même catégorie :
Minimum de perception F 113,40

b) Radiodiffusion et télévision : (par période indivisible de 24 heures)

- Liaison à 2 paires F 42,00
- par paire en sus F 21,00

c) Taxe d'annulation :

- applicable à toute demande annulée moins de 48 heures avant l'heure prévue pour la retransmission F 31,50
- La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée.

d) Liaisons permanentes :

- Raccordement occasionnel de deux liaisons spécialisées permanentes ou de deux lignes terminales concédées à un organisme de radiodiffusion et aboutissant au même centre de rattachement. F 42,00

e) Liaisons télégraphiques fournies de presse :

- par période de 24 heures F 42,00
- redevances d'usage par 1/2 heure indivisible F 42,00
- (minimum de perception) F 168,00

I - LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ.

Une ligne d'intérêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire.

Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée.

C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, eu égard à l'intérêt général.

1°) Frais d'établissement :

- Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15% pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle) de :
- Ligne à 1 fil F 126,00
 - Ligne à 2 fils F 168,00
 - Ligne à 3 ou 4 fils F 252,00
 - par fil en sus F 42,00

2°) Redevances mensuelles d'entretien :

- Frais réellement engagés avec minimum de perception par hectomètre indivisible de :
— Ligne à 1 fil F 0,63
 - Ligne à 2 fils F 0,84
 - par fil en sus F 0,21
- Les taxes ci-dessus sont réduites de 50% pour les lignes concédées aux bornes d'appel des pompiers et de la Police.

3°) Redevances mensuelles d'usage : (longueur réelle)

a) Lignes de conversation (par hectomètre indivisible) :

- une paire métallique F 2,52
- une paire coaxiale F 6,30
- plusieurs paires amplifiées (par paire) F 5,04
- paire coaxiale amplifiée F 12,60

b) Lignes de conversation : (services publics)

- redevance égale au 1/3 de celles prévues au paragraphe a).

c) Lignes destinées à des transmissions télévisuelles : (par hectomètre indivisible)

- canal unidirectionnel noir et blanc .. F 63,00
- couleur F 126,00
- canal bidirectionnel noir et blanc ... F 105,00
- couleur F 210,00

d) Lignes de sécurité :

- par kilomètre de ligne F 4,20

e) Lignes de secours :

- par kilomètre de ligne F 1,05

f) Lignes de signaux : (incendie, alerte, sonnerie, etc...)

- par kilomètre de ligne F 0,84

g) Lignes de diffusion par haut-parleur :

- par manifestation ou mensuellement F 84,00

h) Lignes de diffusion d'images télévisées :

- par écran F 84,00

i) Lignes pour constituer un canal de télévision permettant le contrôle centralisé de la circulation ou la synchronisation de la signalisation urbaine :

- par hectomètre de coaxial 1/100 des tarifs a) ou c).

J - FAISCEAUX CONCÉDÉS

Un faisceau concédé est un faisceau de lignes de télécommunications d'une capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs constitué pour les besoins exclusifs d'un même concessionnaire, soit, par un câble souterrain (ou aérien) spécialement posé, soit par une fraction d'un câble du réseau général.

1°) *Frais d'établissement :*

— Remboursement intégral des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes. Le Concessionnaire rembourse également les frais de déplacement de câble en cas de déviation ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

2°) *Frais d'entretien :*

— Remboursement intégral des dépenses réellement engagées, majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception fixé à 10 % du prix de location-entretien de liaisons spécialisées de même nature.

3°) *Redevance d'usage :*

— Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation : perception de la redevance d'usage prévue pour les lignes de même catégorie.

K - TAXES DIVERSES ET SURTAXES

1°) *Modification ou transformation illicite d'une installation :*

- a) n'entraînant pas de modification des redevances :
— surtaxe applicable F 168,00
- b) entraînant une modification des redevances ou mise en service d'une installation privée avant ou sans autorisation, utilisation d'une ligne à tout autre usage :
— surtaxe applicable par appareil ou liaison irrégulière F 420,00

Nota : Ces surtaxes sont doublées en cas de récidive.

2°) *Services spéciaux :*

- a) Indication de durée F 0,84
- b) Avis d'appel F 9,24
- c) Préavis et PCV F 5,46
- d) Communications sur compte courant ... F 0,84
- e) Messages F 9,24
- f) Communications refusées :
— moitié de la taxe applicable à une unité de conversation dans la relation considérée avec minimum de perception .. F 0,42

3°) *Services accessoires :*

- a) Service du Réveil :
— par appel F 2,94
- b) Liste des relations téléphoniques de voisinage :
— par liste F 4,20
- c) Récépissé de la taxe d'une communication. gratuit
- d) Frais d'envoi d'un avis recommandé pour non-paiement F 4,20
- e) Frais de duplicata d'un relevé comptable F 12,60
- f) Demande de renseignements :
— donnant lieu à des recherches particulières F 4,20
— donnant lieu à la consultation d'un autre Centre ; par minute de conversation dans la relation considérée avec minimum de F 0,84
- g) Dégroupage et regroupage :
— sur demande de l'abonné F 12,60

h) Frais de recherche dans les documents de service; frais de relevés de compte partiel :

— par 1/2 heure indivisible F 18,00

4°) *Divers :*

- a) Communications ordinaires demandées à partir des postes publics :
- de circonscription F 0,40
 - autres communications ordinaires demandées à partir de postes publics exploités en « libre service » ou à partir de postes publics à encaissement automatique F 0,40
 - communications établies dans des relations exploitées par *voie automatique* et obtenues par l'intermédiaire d'un représentant de l'Administration : selon tarifs O.M.T.
 - Surtaxes postes publics :
 - communication de voisinage F 0,40
 - autres communications F 1,60

b) La connexion interne de postes desservant des utilisateurs différents (personnes morales ou physiques) et raccordés sur un même commutateur privé sera interdite à partir du 1^{er} janvier 1978.

La connexion de ces postes s'établira dans les conditions normales du réseau public et donnera lieu à la perception d'une taxe par communication.

Pendant la période transitoire (jusqu'au 1^{er} janvier 1978) dans les commutateurs où cette connexion interne n'aura pu être interdite, il sera perçu, par équipement installé ou utilisable, une redevance mensuelle forfaitaire de 4 n taxes de base (n désignant le nombre de milliers indivisibles d'équipements existants).

Cette redevance mensuelle forfaitaire restera applicable postérieurement au 1^{er} janvier 1978 aux commutateurs mis en service avant le 1^{er} janvier 1975 et où l'interdiction de connexion interne est techniquement irréalisable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELBUX.

Arrêté Ministériel n° 77-172 du 22 avril 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Littéraire et Cinématographique », en abrégé « A.G.E.L.E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 35 et suivants de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé en date du 5 avril 1977 par M. André GARINO, expert-comptable;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-359 en date du 10 août 1973 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Agence Littéraire et Cinématographique », en abrégé « A.G.E.L.E.C. »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 73-359 en date du 10 août 1973 à la société anonyme dénommée « Agence Littéraire et Cinématographique », en abrégé « A.G.E.L.E.C. » dont le siège était situé au n° 15 de la rue Honoré Labando.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent Arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-173 du 22 avril 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Titan S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Titan S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco, le 21 février 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 février 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-174 du 22 avril 1977 autorisant l'adhésion de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraités des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 8 septembre 1976 par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale dont le siège social est situé à Monaco, 2, avenue des Spélugues, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de retraites à compter du 21 septembre 1976, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 21 septembre 1976 elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-175 du 22 avril 1977 autorisant la création d'une plate-forme d'envol pour hélicoptères en couverture de la Caserne des Carabiniers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956, relative à l'Aviation Civile;

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 5.688 du 30 octobre 1975, portant application de la loi susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé sur la terrasse de couverture de l'immeuble « Caserne des Carabiniers », sis 5, boulevard de Belgique, une plate-forme d'envol pour hélicoptères à usage privatif.

ART. 2.

L'utilisation de cette hélisurface est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préalable de M. le Commandant Supérieur de la Force Publique.

ART. 3.

Les caractéristiques de cette hélisurface ainsi que les dispositions à respecter pour l'atterrissage et le décollage des appareils sont fixées par le Règlement annexé au présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel n° 77-175 du 22 avril 1977 autorisant la création d'une plate-forme d'envol pour hélicoptères en couverture de la Caserne des Carabiniers

RÈGLEMENT

1 - Caractéristiques :

— Dimensions de l'aire d'atterrissage	15 ml × 15 ml.
— Poids total maximum, charge comprise de l'hélicoptère	2.100 kg.
— Désignation	MONACO CENTRE S
— Indicatif	3A - M

— Télécommunication :	
appel radio	3A
fréquence	128,2 MHZ (gamme VHF)
— Balises d'approche	3 blanches Sud 3 blanches Nord 1 bleue Est 1 rouge Ouest
— Signalisation complémentaire	1 girophage couleur orange situé dans l'angle Sud-Ouest de l'hélisurface
— Manche à vent balisée	1 rouge Est
— Périmètre de l'hélisurface balisé	bandes rouges et blanches alternées
— Altitude de l'hélisurface	120 mètres par rapport au niveau de la mer.

2 - Couloirs de circulation aérienne :

L'atterrissage et le décollage des appareils se fera suivant un axe Est-Ouest, direction des vents dominants, dans le respect des couloirs de circulation aérienne définis ci-dessous :

— depuis l'Est : approche Sud-Ouest en survol de la mer, altitude 200 mètres, puis plein Ouest, dans l'axe de la passe du port. Appel radio obligatoire sur 128,2 MHZ au droit du port de Menton.

— depuis l'Ouest : approche à la verticale de la voie ferrée S.N.C.F., altitude 200 mètres, puis plein Nord. Appel radio obligatoire sur 128,2 MHZ à la verticale de Eze-sur-Mer.

3 - Atterrissages et décollages :

Les atterrissages et les décollages des appareils se feront suivant un axe Est-Ouest, direction des vents dominants, dans le respect des couloirs de circulation aérienne définis au point 2 ci-dessus.

Arrêté Ministériel n° 77-176 du 22 avril 1977 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médicale modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1939, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et 73-293 du 27 juin 1973 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins;

Vu la demande formulée par M^{lle} Lillane HENRI, le 17 février 1977 en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis le 15 avril 1977 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Lillane HENRI est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-177 du 22 avril 1977 portant modification des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu Notre Arrêté n° 75-256 du 6 juin 1975 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Amis du Cirque »;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Monégasque des Amis du Cirque, en date du 24 février 1977, visant à modifier l'article 6 des statuts de l'Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 20 avril 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 6 des statuts de l'Association Monégasque des Amis du Cirque, adoptée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement, au cours de sa séance du 24 février 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-178 du 5 mai 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXV^e Grand Prix Automobile et des épreuves annexes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mai 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement du XXXV^e Grand Prix Automobile de Monaco, du XIX^e Grand Prix « Monaco F 3 », du 6^e Challenge de Formule Renault Europe et de la 2^e Coupe Européenne Renault 5 Elf, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des États-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 19 mai 1977 :
de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 20 mai 1977 :
de 5 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 21 mai 1977 :
de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 22 mai 1977 :
de 7 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'apportement situé face au Stade Nautique Rainier III les jours et heures fixés par l'article premier du présent Arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'article premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai et les voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du mardi 17 au dimanche 22 mai 1977 à 20 h. 00, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le début de la dernière jardinière.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par

l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1977*.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Recueil des décisions des Tribunaux Judiciaires de Monaco.

Cet ouvrage, sous reliure mobile, mis à jour périodiquement, reproduit selon un classement chronologique les décisions rendues par ces juridictions, décisions dont certaines pourront être ultérieurement accompagnées de commentaires ou d'observations.

Le recueil est complété par une table analytique des matières, une table chronologique des décisions et une table alphabétique des noms des parties.

Publié avec la collaboration des services techniques et rédactionnels des Jurisclasseurs, le « Recueil des décisions des Tribunaux judiciaires de Monaco » est mis en vente au prix de 350 francs franco.

On peut se le procurer soit aux « Editions Techniques S.A. (Jurisclasseur) » 123, rue d'Alésia, 75014 Paris, soit au « Journal de Monaco », Ministère d'Etat, Monaco-Ville.

Les commandes en nombre doivent être adressées aux « Editions Techniques ».

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de surveillant de travaux contractuel est vacant au Service des Travaux publics pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis,
- posséder une solide expérience professionnelle et des références en matière d'ouvrages d'art routiers en béton armé et précontraint.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées des pièces d'état civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des pharmacies d'officine.

La garde normale du 14 au 20 mai sera assurée par la pharmacie Ribéri, 4, boulevard des Moulins, aux lieu et place de la pharmacie Fournier.

Une garde supplémentaire sera effectuée le jeudi 19 mai (Ascension) par l'Officine Bombois, 22, rue Grimaldi.

Modification au tableau des gardes des médecins, 1977.

Dimanche 15 mai	Docteur CASAVECCHIA
Jeudi 19 mai	Docteur J.L. SOLAMITO
Jeudi 9 juin	Docteur CASAVECCHIA
Dimanche 26 juin	Docteur CASAVECCHIA

Modification au tableau de garde des Infirmières.

Dimanche 15 mai, Madame Charret, 49, rue Grimaldi, Tél. 30.36.35.

Jeudi 9 juin, Madame Le Terro, 5, rue Princesse Antoinette, Tél. 30.79.51.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-37 du 27 avril 1977 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} mars 1977.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

	francs
Salaire de base	9,77
Congés payés 1/12 ^e	0,81
Jours fériés	0,27
	<hr/>
	10,85
Indemnité 5 %	0,54
Frais d'Atelier 15 % sur salaire de base	1,47
	<hr/>
	12,86
Retenues :	
Retraite 6 %	} 8,20 s/10,85
A.G.R.R. 1,76 %	
ASSEDIC 0,44 %	
	<hr/>
	0,89
	<hr/>
	11,97

Circulaire n° 77-38 du 27 avril 1977 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1^{er} décembre 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des employés des Laboratoires d'Analyses Médicales ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1976.

Coefficients	Rémunération	Rémunération
	horaire	mensuelle
	francs	francs
100	9,47	1.647,80
135	9,70	1.687,80
150	9,80	1.705,20
160	9,87	1.717,40
170	9,94	1.729,60
180	10,00	1.740,00
190	10,07	1.752,20
200	10,60	1.844,40
210	11,13	1.936,60
220	11,66	2.028,80
225	11,92	2.074,10
230	12,19	2.121,10
250	13,25	2.305,50
270	14,31	2.490,00
290	15,37	2.674,40
310	16,43	2.858,90
350	18,55	3.227,70
400	21,20	3.688,80
600	31,80	5.533,30
800	42,40	7.377,60

Prime d'ancienneté :

La prime d'ancienneté qui est de 3, 6, 9, 12, 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années de présence doit être réajustée. Son montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, mais sans qu'il soit tenu compte des majorations pour heures supplémentaires temporaires.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-39 du 27 avril 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables agréés à compter du 1^{er} avril 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle

du personnel des cabinets d'Experts Comptables et Comptables agréés est fixée à partir du 1^{er} avril 1977, à :

- Pour le salaire de base, coefficient 100..... 176 F.
- Pour le coefficient hiérarchique (différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100)..... 105,60

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} avril 1976 les appointements minima annuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire. En tout état de cause aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure pour un horaire de 40 heures par semaine à 20.400 F.

En ce qui concerne le personnel comptant une ancienneté minimale d'un an dans le cabinet, cette rémunération minimale est portée à 21.600 F.

Prime d'ancienneté calculée sur le salaire de base coefficient 100.

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 9 % après 9 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans le cabinet
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans le cabinet

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-40 du 27 avril 1977 fixant les salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter des 1^{er} mars 1977 et 1^{er} juillet 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter des 1^{er} mars et 1^{er} juillet 1977.

SALAIRES

a) **Personnel Ouvrier :**

Catégorie	Coef.	Salaire	Salaire mensuel minima
		horaire minimum	pour un horaire hebdomadaire de 40 h. travaillées
		francs	francs
A	1.00	7,82*	1.361*
A'	1.03	8,05*	1.401*
B	1.05	8,21*	1.429*
C	1.08	8,45*	1.470*
C'	1.12	8,76*	1.524*
D	1,15	8,99*	1.565*
E	1.18	9,23	1.606
F	1.20	9,38	1.633
G	1.25	9,77	1.701
H	1.30	10,17	1.770
I	1.35	10,56	1.837
I'	1.40	10,95	1.905
J	1.55	12,12	2.109
K	1.65	12,90	2.245

* S.M.I.C. au 1^{er} avril 1977 9,14 F. horaire - 1.584,24 F. mensuel.

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A: ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit :

— à compter du 1^{er} mars 1977 à 7,82 francs par heure et 1.361 F. par mois

— à compter du 1^{er} juillet 1977 à 7,94 F. par heure et 1.382 F. par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir, par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels, quelle que soit la forme de rémunération pratiquée mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

Salaire minima garanti par catégorie après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégorie	Coef.	Salaire mensuel pour un horaire hebdomadaire de 40 h. travaillées	
		francs	francs
A	1.00	9,27	1.613
A'	1.03	9,32	1.622
B	1.05	9,42	1.639
C	1.08	9,52	1.656
C'	1.12	9,68	1.684
D	1.15	9,84	1.712
E	1.18	9,94	1.730
F	1.20	9,99	1.738
G	1.25	10,15	1.766
H	1.30	10,30	1.792
I	1.35	10,56	1.837
I'	1.40	10,95	1.905
J	1.55	12,12	2.109
K	1.65	12,90	2.245

A compter du 1^{er} juillet 1977, le salaire minimum garanti sera majoré de 1,5 %, en conséquence le salaire minimum garanti de la catégorie A sera fixé à 9,41 F. et à 1.637 F. par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées.

b) Personnel Employé :

Coefficients	Appointements minima moins de 3 ans	
	francs	
1.00	1.361	
1.03	1.401	
1.10	1.497	
1.15	1.565	
1.20	1.633	
1.25	1.701	
1.30	1.770	
1.35	1.837	
1.40	1.905	
1.45	1.973	
1.50	2.041	
1.55	2.109	
1.60	2.177	
1.65	2.245	
1.75	2.381	
1.80	2.449	
1.85	2.517	
1.90	2.585	

Suppléments :

+ 20	272
+ 30	408

A compter du 1^{er} juillet 1977, un salaire minimum mensuel de 1.637 F. pour 40 heures travaillées par semaine (9,41 F. × 174 h.) sera garanti au personnel « Employé » adulte ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

c) Techniciens et Agents de Maîtrise :

Coefficients	Appointements minima moins 3 ans	
	francs	
1.00	1.361	
1.65	2.245	
1.70	2.313	
1.80	2.449	
1.85	2.517	
1.90	2.585	
1.95	2.653	
2.00	2.721	
2.10	2.857	
2.20	2.993	
2.30	3.130	
2.40	3.266	
2.45	3.334	
2.50	3.402	
2.60	3.538	
2.70	3.674	
2.75	3.742	
2.80	3.810	
3.10	4.218	

d) Ingénieurs et Cadres :

Coefficients	Appointements minima moins 3 ans	
	1.00	1.361
3.30	4.490	
3.40	4.626	
3.50	4.762	
3.60	4.898	
3.70	5.035	
3.80	5.171	
4.00	5.443	
4.20	5.715	
4.40	5.987	
4.50	6.123	
5.00	6.803	
5.20	7.076	
6.00	8.164	

Cadres débutants :

2.50	3.402
2.90	3.946
3.20	4.354

Jeunes Ouvriers :

Tout ouvrier de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte de sa catégorie et au plus tard :

— après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de maintenance de la catégorie A.

— et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégorie supérieure,

— et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-41 du 3 mai 1977 relative au jeudi 9 juin 1977 (Fête-Dieu) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 9 juin 1977 (Fête Dieu) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant N° 1 qui stipule que la Fête-Dieu est jour férié, chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Circulaire n° 77-42 du 3 mai 1977 rappelant les conditions d'attribution de la prime de vacances pour le personnel des Agences Générales d'Assurances.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 759 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la prime de vacances due au personnel des Agences Générales d'Assurances est fixée ainsi qu'il suit :

Le salarié en fonction au 1^{er} mai et comptant à cette date plus de trois mois de travail effectif a droit à une prime de vacances.

Cette prime est assise sur le salaire minimum mensuel en vigueur au 1^{er} mai pour les catégories et échelons dans lesquels le salarié concerné est classé à cette même date.

Cette prime est également fonction de la durée du travail effectif du salarié décomptée depuis le 1^{er} mai de l'année précédente, si à cette date, le salarié avait droit à cette prime, ou dans le cas contraire, depuis la fin de ses trois premiers mois de travail effectif après son embauche, ces trois mois constituant une période de franchise durant laquelle le salarié n'acquiert pas le droit à la prime de vacances.

Pour le décompte de cette prime sont considérées comme périodes de travail effectif, en plus des périodes de travail dans l'agence, les périodes assimilées par la Loi à des périodes de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés.

Pour douze mois de travail effectif y ouvrant droit, cette prime sera successivement égale au pourcentage suivant du salaire minimum mensuel défini ci-dessus :

- 33 % à compter du 1^{er} mai 1976
- 45 % à compter du 1^{er} mai 1977
- 60 % à compter du 1^{er} mai 1978

Pour une durée de travail effectif moindre, cette prime est calculée prorata temporis, à raison d'un douzième de la prime ci-dessus par mois de travail effectif ouvrant droit à celle-ci.

Sauf en cas de rupture du contrat de travail, cette prime est versée au salarié en principe lors de son départ en vacances et au plus tard le 30 juin.

En cas de rupture du contrat en cours d'année, la prime de vacances, calculée prorata temporis comme indiqué ci-dessus, est versée au salarié lors de la liquidation de son compte.

A cette prime s'ajoute l'indemnité de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-43 du 3 mai 1977 précisant les taux des primes d'ancienneté dues au personnel mensuel (ouvriers et collaborateurs) de la Bijouterie, Joaillerie et Orfèverie.

Prime d'ancienneté :

Il est rappelé ci-après, les conditions d'attribution de la prime d'ancienneté au personnel mensuel de la Bijouterie, Joaillerie et Orfèverie, précisées par l'article 6 de l'Avenant du 3 janvier 1977 applicable dans les Alpes-Maritimes.

La prime d'ancienneté est calculée sur le salaire minimum mensuel de la catégorie tel qu'il est fixé par les barèmes conventionnels, sur la base forfaitaire de 174 h. sous déduction des absences non assimilées à un temps de travail, à raison de :

- Après 3 ans d'ancienneté 3 %
- Après 4 ans d'ancienneté 4 %
- Après 5 ans d'ancienneté 5 %
- Après 6 ans d'ancienneté 6 %
- Après 7 ans d'ancienneté 7 %
- Après 8 ans d'ancienneté 8 %
- Après 9 ans d'ancienneté 9 %
- Après 10 ans d'ancienneté 10 %
- Après 11 ans d'ancienneté 11 %
- Après 12 ans d'ancienneté 12 %
- Après 13 ans d'ancienneté 13 %
- Après 14 ans d'ancienneté 14 %
- Après 15 ans d'ancienneté 15 %

Le montant de la prime d'ancienneté ainsi déterminé doit figurer d'une façon distincte sur le bulletin de paye.

A cette prime s'ajoute l'indemnité de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
4, rue des Violettes	2 pièces, cuisine, W.C., salle d'eau	9-5-77	28-5-77
24, rue de Millo	3 pièces, cuisine, W.C.	9-5-77	28-5-77

Le Directeur de l'Habitat :
Marc LANZBRINI.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 77-14.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien est vacant aux Halles et Marchés.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 77-15.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'hôtesse est vacant au Parking de Fontvieille du 1^{er} juin au 30 septembre 1977.

Les candidates intéressées par cet emploi devront justifier d'une parfaite connaissance d'une langue étrangère : anglais, italien ou allemand, afin d'être en mesure de diriger les touristes depuis le parking de Fontvieille vers les principaux centres attractifs de la Principauté et, d'une manière générale, de les renseigner.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication et comprendre les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL DE MONACO**

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier, en date du 21 avril 1977 enregistré, les nommés HIRSCHBERG Michel, né le 27 septembre 1938 à Genève (Suisse) et CHAVAROC Paul, né le 31 octobre 1922 à Pavillon sous Bois, tous deux sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le lundi 6 juin 1977 à 9 heures du matin,

sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut Général.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1976, enregistré;

Entre le sieur Raymond QUAGLIA, employé d'administration, de nationalité monégasque, demeurant, 7, rue Princesse Antoinette, à Monaco;

Et la dame Yvonne MAFFRE, épouse QUAGLIA, caissière au Stade Nautique Rainier III, demeurant et domiciliée, 7, rue Princesse Antoinette, à Monaco, assistée judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononcé le divorce entre les époux QUAGLIA-MAFFRE aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1976, confirmé, sauf en ce qui concerne le droit de visite du père, par arrêt de la Cour d'Appel, en date du 21 décembre 1976, enregistrés;

Entre la dame MARSAN Anny, demeurant chez son père le sieur Pierre MARSAN, 24, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, autorisée par Ordonnance présidentielle à y résider ainsi qu'à la villa Natacha, Cabbé, à Roquebrune-Cap-Martin;

Et le sieur WITASSE Eddy, demeurant 24, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit;

« Fixe au 23 janvier 1976 les effets de leur résidence « séparée »;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1977, enregistré;

Entre le sieur VELISSARIOU Christos, demeurant 8, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Et la dame PSIMIKOU Chariklia, demeurant « Le Roqueville » 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, bénéficiaire de l'assistance judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux VELISSARIOU-PSIMIKOU aux torts exclusifs du sieur VELISSARIOU et ce, avec toutes les conséquences de droit;

« Fixe au 9 avril 1975 les effets de la résidence « séparée des époux »;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur Charles COMMAN a autorisé le syndic à poursuivre la vente aux enchères publiques des biens immobiliers situés à La Turbie et dépendant de la dite faillite et à faire diligenter à cette fin toutes procédures utiles devant les Tribunaux français compétents.

Monaco, le 3 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du matériel se composant de huit banches, appartenant à la Société faillie, entreposé sur un terrain sis à Beausoleil, avenue Paul Doumer.

Monaco, le 3 mai 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

ÉTUDE DE M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 février 1977 par le notaire soussigné, Monsieur Robert DUBOSCLARD et M^{me} Marthe Léontine LEPROVEAUX, demeurant à Paris (20^e), 9, avenue Taillade, ont vendu à Monsieur Jules Lucien DUBOSCLARD et M^{me} Yvette LÉROYER, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec à titre précaire et révocable la vente de volailles (dont ces derniers étaient locataires-gérants), exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 février 1977, par le notaire soussigné, Monsieur Raymond MELCHIORRE et M^{me} Armandina COSSU, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, Monsieur Claude ORIOLA et M^{me} Michelle ORENGO, son épouse, demeurant à Beausoleil, 22, rue Professeur Langevin, ont vendu à Monsieur Christian REY, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, un fonds de commerce de coiffure exploité à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, par la société en nom collectif « MELCHIORRE et ORIOLA », ayant son siège audit lieu, dont M^{mes} MELCHIORRE et ORIOLA sont seules associées.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 24 janvier 1977, la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DU GARAGE ROQUEVILLE » dont le siège est, 2, avenue Roqueville à Monte-Carlo, a vendu, à la Société anonyme dénommée « BRITISH MOTORS » dont le siège est 5, rue de la Source à Monte-Carlo, un fonds de commerce de garage avec station service, vente de véhicule et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures ainsi que la fabrication des clés sis à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte « Le Roqueville ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales, bazar etc..., situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » consentie par Monsieur et M^{me} René LANZA, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, à Monsieur Gilbert TAPPA, pour une durée de trois années à compter du 2 mai 1974, étant venue à expiration, une nouvelle gérance, pour une durée de trois années à compter du 2 mai 1977 a été à nouveau consentie à Monsieur Gilbert TAPPA concernant le fonds ci-dessus.

Le contrat prévoit un cautionnement de mille francs. Monsieur TAPPA sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 13 mai 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 F

Siège social : 13, bd Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 31 mai 1977, à 16 heures 30, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1976; approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1976 et autorisation à donner aux administrateurs

en application de l'Ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« Brych & Fils »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 1977,

M. François-Antonin BRYCH, philatéliste, demeurant, 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

M^{me} Lucienne-Victorine-Madeleine BIANCHI, épouse de M. François BRYCH, avec lequel elle demeure;

M. Georges-Lucien-Jean BRYCH, philatéliste, demeurant même adresse;

M. Lucien-René-Eugène BRYCH, philatéliste, demeurant même adresse,

ont constitué entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de timbres poste pour collections, etc... apporté par M. et M^{me} BRYCH.

La raison et la signature sociales sont « BRYCH & Fils ».

Le siège social est fixé n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de 30 années à compter du 29 avril 1977.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 frs, divisé en 300 parts d'intérêts de 1.000 frs chacune de valeur nominale, attribuées :

A concurrence de 120 parts à M. François BRYCH;
à concurrence de 120 parts à M^{me} BRYCH-BIANCHI;

à concurrence de 30 parts à M. Georges BRYCH;

à concurrence de 30 parts à M. Lucien BRYCH.

La société est gérée et administrée par M^{me} L. BRYCH et M. Georges BRYCH ensemble ou séparément; ils ont la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 4 mai 1977, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 mai 1977.

Signé : J.-C. REY.

Société de Teinture Blanchiment et Apprêts
« SOTIBA »

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : 28, bd Princesse Charlotte

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 8 juin 1977 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- Approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Examen et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice 1976, dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement aux Administrateurs, pour l'exercice 1977, de l'autorisation prévue par les dites dispositions;
- Renouvellements de mandats d'Administrateurs;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE GESTION ET DE DIFFUSION SCIENTIFIQUE »

en abrégé « S.M.G.D.S. »
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté
de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État
de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars
1976.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet,
le 10 novembre 1976, par M^e Jean-Charles Rey,
Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi,
ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme
monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque qui sera
régie par les lois de la Principauté de Monaco et les
présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SO-
CIÉTÉ MONÉGASQUE DE GESTION ET DE
DIFFUSION SCIENTIFIQUE » en abrégé « S.M.
G.D.S. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la
Principauté sur simple décision du Conseil d'Admi-
nistration, après agrément du nouveau siège par le
Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étran-
ger :

L'étude, la recherche, les Conseils et la diffusion,
par tous les moyens classiques de l'application de
l'informatique à la gestion et à la promotion scienti-
fique.

Et toutes opérations généralement quelconques
se rattachant directement à l'objet social et suscep-
tibles de développer celui-ci.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf-années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX
CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé
en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE
FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à
souscrire en numéraire et à libérer intégralement à
la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au
choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier
cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur
relatives à cette forme de titres.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à
souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du
timbre de la société et munis de la signature de deux
administrateurs. L'une de ces deux signatures peut
être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la
simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclara-
tions de transfert et d'acceptation de transfert,
signées par le cédant et le cessionnaire ou le manda-
taire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties
soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au
porteur sont valablement payés au porteur du titre,
s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon,
ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les
cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la
société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit
adhésion aux statuts de la société et soumission aux
décisions régulières du Conseil d'Administration
et des assemblées générales. Les droits et obligations
attachés à l'action suivent le titre dans quelque main
qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportion-
nelle dans la propriété de l'actif social et elle participe
aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée
ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne recon-
naît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte de trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 3 mai 1977.

Monaco, le 13 Mai 1977.

LA FONDATRICE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

AD-455

